

N° 2026-02 - Décision du Président

Contrat de cession entre la Compagnie Le Ver-à-Soie et la communauté de communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer, le contrat de cession annexé à la présente décision, relatif au droit de représentation en France du spectacle « Le carnaval des animaux » par lequel le PRODUCTEUR s'engage à donner cinq représentations du spectacle, aux dates, horaires et lieux suivants :

- 1ère représentation : Lundi 2 mars à 9h15
- 2ème représentation : Lundi 2 mars à 15h15
- 3ème représentation : Jeudi 5 mars à 15h25
- 4ème représentation : Vendredi 6 mars à 9h15
- 5ème représentation : Vendredi 6 mars à 15h15

Ces représentations auront lieu à l'École de musique de Bourg-Saint-Maurice et à la salle J. Arpin à La Rosière, dans les conditions définies audit contrat.

ARTICLE 2 - La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'engage à verser à la compagnie en contrepartie de la prestation, la somme de 7 150,00 € TTC comprenant :

- Prix de cession de 6 900,00 €
- Frais de transport de 250,00 €

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 16 janvier 2026

Yannick AMET
Président





CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'association : **Cie Le Ver-à-Soie**

Adresse du siège social : **chez Véronique Elouard – 73 impasse de la Chapelle
73630 SAINTE REINE**

Numéro de Siret : **805 154 457 00032**

Code APE : **9001Z**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles :

- PLATESV-D-2022-000019 pour la catégorie 2 (production de spectacles)
- PLATESV-R-2022-000581 pour la catégorie 3 (diffusion de spectacles)

Représentée par Sébastien VERILHAC en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et :

Raison sociale : **Communauté de Communes Haute Tarentaise**

Adresse du siège social : **- 73707 Cedex SÉEZ**

Numéro de Siret :

Code APE :

Licence n° :

Représentée par en sa qualité de

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titre du spectacle : Le Carnaval des Animaux

Distribution : Frédéric Verschoore, Bénédicte Bonnet, Matthieu Sparma

Diffusion : Julie MACHU

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité de la salle dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, 5 représentations du spectacle Le Carnaval des Animaux et aux horaires suivantes :

- 1ere représentation : Lundi 2/03 à 9h15
- 2ème représentation : Lundi 2/03 à 15h15
- 3ème représentation : Jeudi 5/03 à 15h25
- 4ème représentation : Vendredi 6/03 à 9h15
- 5ème représentation : Vendredi 6/03 à 15h15

Dans les lieux de représentation ci-après : Ecole de musique de Bourg Saint Maurice et la salle J.Arpin à La Rosière.

Article 2 - Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et conforme aux conditions d'accueil et aux conditions techniques de l'affiche spectacle ci-joint en annexe. Il assurera, en outre, le service général du lieu, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Droits d'auteur et droits voisins. **L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SPEDIDAM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants.** Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, **7 150,00 €** (Sept mille cent cinquante euros TTC) comprenant :

- prix de cession de 6 900,00 €
- Frais de transport de 250,00 €

Les repas ainsi que l'hébergement pour 3 personnes seront pris en charge par l'organisateur ou à défaut calculés et facturés au tarif SYNDEAC.

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, sera effectué par virement, après service fait, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture, par l'ORGANISATEUR.

Article 6 - Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR en amont pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Article 9 - Enregistrement — diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit en son nom.

Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'annulation de la part de L'ORGANISATEUR, il s'engage à verser une indemnité d'un montant égal à la valeur de ce contrat. En cas d'annulation de la part du PRODUCTEUR, ce dernier s'engage à verser une indemnité égale au montant des frais engagés pour l'organisation de cette représentation par L'ORGANISATEUR. Néanmoins, l'annulation du contrat par le PRODUCTEUR pour cause d'accident ou de maladie (avec arrêt de travail) d'un des intermittents participants au spectacle, sera reconnue comme un cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 11 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux.

Fait en deux exemplaires à Sainte Reine, le 08/12/2025

Le PRODUCTEUR
Sébastien VERIHLAC

L'ORGANISATEUR